REGLEMENT DE LA PUBLICITE EXTERIEURE SUR LE TERRITOIRE DE SARREGUEMINES

(arrêté municipal du 07 mars 1989 modifié :
-par arrêté du 21 octobre 1998
-par arrêté du 19 septembre 2005

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CREATION DE ZONES DE REGLEMENTATION SPECIALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARREGUEMINES.

1.1 En application de la loi n° 79-1150 du 29/12/79 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, deux zones de réglementation spéciale sont instituées sur le territoire de la commune de Sarreguemines. En dehors de ces zones, il est fait application de la réglementation nationale.

1.2 Deux zones de publicité restreinte sont définies par un plan au 1/5000e constituant l'annexe n°2 ainsi que le répertoire des rues constituant l'annexe n° 3 au présent règlement.

La ZPR1, soumise aux dispositions du chapitre II du règlement ; cette zone est constituée par l'ensemble des zones d'habitation tels que le centre urbain, les centres des quartiers et l'ensemble des zones pavillonnaires. Les rues de Grosbliederstroff, d'Ippling et de Nancy, dites « voies pénétrantes » sont également classées en ZPR1, à l'exception des tronçons classés en ZPR2 identifiés ci-dessous.

La ZPR2, soumise aux dispositions du chapitre III du présent règlement ; cette zone est constituée par :

a) Une zone limitée sur les axes pénétrants :
-rue de Nancy : tronçon unilatéral compris entre le talus jouxtant l'actuel parking de la DDE et l'immeuble n° 3.
-rue de Grosbliederstroff : tronçon côté opposé à la Sarre, à partir de la rue de Rouhling jusqu'à 100 m avant le panneau d'agglomération.
-rue d'Ippling : tronçon côté talus SNCF, depuis la Croix de Lorraine (à proximité de l'intersection avec le chemin rural) jusqu'à 100m avant le panneau d'agglomération

b) Le secteur de la zone industrielle et commerciale :
-la rue de Bitche : à partir du n° 51 au giratoire de la déviation-sud. En cas de recul des limites d'agglomération (au droit des « casse-autos »), le tronçon actuellement hors agglomération, donc interdit à la publicité, serait inclus en ZPR2.
-rue de SARREINSMING
-rue André RAUCH
-rue Dominique d'HAUSEN
-rue des ORMES, à partir du n°4 jusqu'au n°8 et jusqu'en face de l'ancien immeuble DIETSCH.
-rue du CHAMP DE MARS, à partir d'une limite située 100m avant l'intersection de la rue LAMY jusqu'au giratoire de la déviation-sud.
- rue Jean Baptiste DUMAIRE
- rue POINCARE au delà du n° 38
-rue de STEINBACH, jusqu'au n° 20

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION RELATIVE A L'AFFICHAGE D'OPINION ET A LA PUBLICITE DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

2.1 Conformément au décret N°82-220 du 25.02.1982, le présent règlement fixe dans son chapitre IV les dispositions applicables sur l'ensemble du territoire communal à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif tels que définis par la loi N°79-1150 du 29.12.1979.

ARTICLE 3 : PORTEE DU REGLEMENT DE PUBLICITE

3.1 Le présent règlement de publicité ne fait pas obstacle à l'application d'autres réglementations telles que:
-POS de la VILLE DE SARREGUEMINES
-Le règlement de voirie en vigueur sur la Commune.

3.2 La publicité peut déroger aux dispositions du présent règlement lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans des lieux considérés.

ARTICLE 4 : PUBLICITE SAUVAGE

4.1 Est considérée comme publicité sauvage :
-tout affichage ou inscription ne correspondant pas à une possibilité ou à une obligation légale ;
-tout affichage ou inscription situé en dehors des supports autorisés en application des chapitres I à IV du présent règlement de publicité.

4.2 La publicité sauvage est interdite sur tout le territoire de la Commune de Sarreguemines.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZPR1

ARTICLE I : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE DANS LA ZPR1

1.1 Sont interdites :
-La publicité lumineuse
-la publicité sur les bâtiments ou parties dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L 430.1 du Code de l'Urbanisme faisant l'objet d'un permis de démolition.
-toute publicité à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés à l'avant dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 29.12.1979.

1.2 Sont également interdits :
-La publicité non lumineuse apposée sur un mur de clôture,
-Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol,
-La publicité supportée par les mobiliers urbains définis au chapitre 3 du décret N° 80.923 du 21 novembre 1980, autres que ceux définis à l'article 1.3b ci-dessous.

1.3 Les interdictions formulées à l'alinéa 1.2 ne concernent pas :

a) Les informations municipales et les informations non commerciales à caractère général ou local, culturel, social, sportif ou touristique qui pourront être apposées sur un mur ou sur une clôture, être scellées au sol ou installées directement sur le sol, être supportées par le mobilier urbain sous réserve :
-que la surface maximale de « publicité » n'excède pas 4m2 par emplacement.

b) Les mobiliers urbains ci-après, lorsqu'ils sont assortis d'une publicité commerciale faisant l'objet d'une convention avec la Ville de Sarreguemines :
-les abris destinés au public, conformément à l'article 20 du décret N°80.923 du 21.11.1980 ;
-les mobiliers urbains définis à l'article 24 du décret précité, à condition que la publicité n'excède pas :

-2m2 par mobilier dans les centres historiques définis en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexé au présent arrêté.
-7m2 par mobilier, avec une hauteur maximale au sol de 5m, dans les autres quartiers de la ZPR1.

c) La publicité non lumineuse apposée sur un mur aveugle, sous réserve des limitations suivantes :
-sur les murs aveugles d'une surface supérieure à 120m2 : publicité limitée à 2 supports de 12m2 chacun maximum.
-sur murs aveugles d'une surface comprise entre 60 et 120m2 : publicité limitée à 1 support de 12m2 maximum.
-sur mur aveugle d'une surface inférieure à 60m2 : publicité limitée à 1 support ne pouvant excéder 20% de la surface du mur

Lorsque les deux panneaux sont implantés sur un mur aveugle, ils doivent avoir une largeur identique s'ils ont placés l'un au dessus de l'autre et doivent être alignés sur leurs verticales, ils doivent avoir une hauteur identique s'ils sont placés l'un à côté de l'autre.
Les murs aveugles devront, pour percevoir une publicité, être en bon état de propreté au sens de l'article L 132.1 du Code de la Construction et de l'Habitation être tenus en bon état d'entretien conformément à l'article 30 du décret N° 80.923 du 21.11.1980.

1.4 La publicité est autorisée aux conditions suivantes sur la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection à la suite d'une cessation d'activité, changement d'activité entraînant une vente-liquidation ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens :
- surface maximale d'affichage : 4m2 par devanture,
- la devanture utilisée comme support ou comme emplacement devra être tenue en bon état d'entretien conformément à l'article 30 du décret N° 80.923, notamment en y éliminant tout affichage sauvage,
- la durée de cet affichage publicitaire est soumis à l'accord de l'autorité municipale.

1.5 L'affichage publicitaire sur les palissades de chantier est autorisé dans les conditions suivantes :
-surface maximale par panneau : 12m2
-surface maximale d'affichage : 12m2 pour 6 mètres linéaires de palissade
-hauteur maximale de la publicité par rapport au niveau du sol : 5 mètres.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES EN ZPR1 :

Seules sont autorisées les dispositifs scellées au sol suivants :

2.1 Les préenseignes relatives aux circuits touristiques, aux monuments et sites classés et inscrits, aux équipements culturels, aux services d'urgence, aux services publics et aux activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement. Ces préenseignes devront répondre aux caractéristiques suivantes :
-surface maximale par préenseigne : 0.50 m2

2.2 Les préenseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, social, sportif ou touristique de moins de 3 mois ainsi que les préenseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics :
-surface maximale par préenseigne :4 m2

2.3 Les préenseignes temporaires exceptionnelles, à caractère commercial ou professionnel, pourront faire l'objet d'une autorisation spéciale qui en définira la durée.

2.4 De façon exceptionnelle et sur instruction spécifique du service de l'urbanisme, les préenseignes destinées à localiser une activité située dans une voie secondaire (impasse ou rue peu circulée) à partir du carrefour d'accès à cette voie secondaire.
-surface maximale par préenseigne : 3 m2

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DANS LA ZPR1
(voir annexe 4)

Les enseignes sont autorisées dans les conditions définies par le décret N° 82-211 du 24 février 1982, sous réserve des prescriptions suivantes et à condition qu'elles ne portent pas atteinte au caractère et à l'intérêt de leur environnement, du paysage urbain ainsi qu'aux perspectives monumentales :

3.1 Les enseignes clignotantes sont interdites à l'exception de celles concernant les services d'urgence telles que les pharmacies.

3.2 Les enseignes situées sur les toitures sont interdites. Toutefois, elles pourront être autorisées sur les toitures terrasses et sur les toitures accusant une pente inférieure à 15% dès lors qu'elles sont conformes à la réglementation nationale et après fourniture d'une étude justifiant l'intégration du projet dans le site.

3.3 Les enseignes murales posées à plat sur une façade pourront avoir au total une surface au plus légale à 1/10e de la surface de façade résultant de la largeur de la devanture commerciale et de la hauteur totale mesurée du sol à l'égout de toiture.

La hauteur de ces enseignes est limitée à 1/5e de la distance mesurée verticalement du sol au point le plus haut de l'enseigne.
La distance maximale mesurée du sol au point le plus haut de l'enseigne est la suivante :
-activité commerciale située en rez-de-chaussée :5 m
-activité commerciale située dans les étages ou dans un volume supérieur à 5 m de hauteur du sol :7.50 m

Recommandation :
La caisson lumineux en applique sur la façade étant très dommageable pour l'architecture ancienne, il est préférable de lui substituer des lettres isolées sur fond de maçonnerie, qu'elles soient opaques, éclairées par des spots ou constituées par des boîtiers lumineux.

3.4 Les enseignes perpendiculaires aux façades seront situées au minimum à 3m du sol. Leur distance maximale du sol au point le plus haut de l'enseigne ne devra pas dépasser 50% de la hauteur de la façade mesurée du sol à l'égout de toiture et, dans les quartiers anciens, ne pas dépasser les linteaux des baies du 1er étage.

3.5 Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, social, sportif ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics, des opérations immobilières ou la location ou la vente de fonds de commerce, peuvent être autorisées à la condition suivante :
-surface maximale par enseigne temporaire : 4m2.

3.6 Les enseignes scellées au sol nécessaires pour signaler une activité située en retrait de l'alignement du domaine public.
-surface maximale de l'enseigne :3 m2.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZPR2

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE DANS LES ZPR2

1.1 La publicité lumineuse est autorisée conformément au Règlement National.

1.2 La publicité murale non lumineuse est autorisée sur l'ensemble des murs pignons aveugles des immeubles sous réserve :
- la surface maximale par panneau ne devra pas dépasser 12 m2.

1.3 La publicité autorisée doit répondre aux caractéristiques suivantes :

a) Publicité apposée sur une clôture aveugle :
-surface maximale par panneau : 12 m2
-surface maximale de publicité :12 m2 pour 6 mètres linéaires de clôture
-hauteur maximale par rapport au niveau du sol :5 m

b) Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol :
-surface maximale par panneau : 12 m2
-nombre maximal de panneau par installation :2, côte à côte ou dos à dos
-distance minimale des installations les unes par rapport aux autres : 10 mètres
-les portants de ces publicités seront constitués de structure métallique (un ou deux pieds), tout habillage dépassant la surface du panneau publicitaire sera limité à 10 cm.

1.4 La publicité est autorisée sur le mobilier urbain aux conditions définies par le chapitre III du décret N° 80-923 du 21.11.1980.

1.5 L'affichage publicitaire sur les palissades de chantier est autorisé dans les conditions suivantes :
- surface maximale par panneau : 12 m2
- surface maximale d'affichage : 12 m2 pour 6 mètres linéaires de palissade
- hauteur maximale de la publicité par rapport au niveau du sol : 5 mètres.

1.6 La publicité est autorisée dans les conditions suivantes sur les bâtiments ou parties de bâtiment dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L 430.1 du Code de l'Urbanisme faisant l'objet d'un permis de démolir :
- surface maximale par panneau : 12 m2
- nombre maximal de panneau par immeuble : 1
- la durée de cet affichage publicitaire est soumise à l'accord de l'autorité municipale.

1.7 La publicité est autorisée dans les conditions suivantes sur la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection à la suite d'une cessation d'activité, changement d'activité entraînant une liquidation vente ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens :
-surface maximale par panneau : 12 m2
-nombre de panneau par devanture : 1
-la durée de cet affichage publicitaire est soumise à l'accord préalable de l'autorité municipale.

1.8 Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans la zone N.D du POS.

1.9 Dispositions particulières :
Dans les tronçons des rues de Grosbliederstroff, Ippling et Nancy qui restent en ZPR2, toute implantation publicitaire nouvelle est interdite à compter de la date de publication du présent arrêté. Les dispositifs publicitaires qui seront supprimés ne pourront être remplacés.
Il est annexé au présent règlement un recensement des dispositifs en place à la publication du présent arrêté.
Cette interdiction ne concerne pas les mobiliers urbains.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES DANS LA ZPR2

2.1 Les préenseignes étant assimilées en agglomération à des dispositifs publicitaires, celles-ci restent soumises aux dispositions régissant ces dispositifs publicitaires :
-leurs dimensions ne doivent pas excéder une surface de : 12 m2.

2.2 Les préenseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, social, sportif ou touristique de moins de 3 mois ainsi que les préenseignes installées pour plus de trois mois qu'elles signalent des travaux publics :
-surface maximale par préenseinge : 9 m2

2.3 Les préenseignes temporaires exceptionnelles, à caractère commercial ou professionnel, pourront faire l'objet d'une autorisation spéciale qui en définira la durée.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DANS LA ZPR2
(voir annexe 4)

Les enseignes sont autorisées dans les conditions définies par le décret N° 82.211 du 24 février 1982, sous réserve des prescriptions suivantes :

3.1 Les enseignes situées sur les toitures sont interdites. Toutefois, elles pourront être autorisées sur les toitures-terrasses et les toitures accusant une pente inférieure à 15%, dés lors qu'elles sont conformes à la réglementation nationale et après fourniture d'une étude justifiant l'intégration du projet dans le site.

3.2 Les enseignes murales posées à plat sur une façade pourront avoir au total une surface au plus égale à 4m2 ou à 1/10e de la surface de façade résultant de la largeur de la devanture commerciale et de la hauteur totale mesurée du sol à l'égout de toiture.

La hauteur de ces enseignes est limitée à 1/5e de la distance mesurée verticalement du sol au point le plus haut de l'enseigne.

La distance maximale mesurée du sol au point le plus haut de l'enseigne est la suivante :
-activité commerciale située en rez-de-chaussée : 5 mètres
-activité commerciale située dans les étages ou dans un volume supérieur à 5 m de hauteur de sol : 7.50 m
Des dérogations aux dispositions qui précèdent peuvent être étudiées et accordées sur justifications de l'intégration de l'enseigne dans le site.

3.3 Les enseignes perpendiculaires aux façades seront situées au minimum à 3 m du sol. Leur distance maximale du sol au point le plus haut de l'enseigne est de 10 m. Cette distance peut être portée à 12.50 m après fourniture d'une étude justifiant de l'intégration de l'enseigne dans le site. La distance maximale du sol au point le plus haut de l'enseigne ne pourra toutefois être supérieure à la hauteur de la façade qui la supporte.

3.4 Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, social, sportif ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics, des opérations immobilières ou la location ou la vente de fonds de commerce, peuvent être autorisées à la condition suivante :
-surface maximale par enseigne temporaire : 4 m2.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AFFICHAGE D'OPINION ET A LA PUBLICITE DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARREGUEMINES

Conformément au décret N° 82-220 du 25 février 1982, la Ville de Sarreguemines a mis gratuitement à la disposition des associations sans but lucratif 20 supports dont la localisation est définie sur le plan constituant l'annexe N°5 au présent règlement (surface totale offerte 109.82 m2). Ces supports pourront être modifiés par arrêté du Maire dans le respect des dispositions dudit décret, soit :
-surface minimale d'affichage : 12m2 + 5m2 par tranche de 10.000 habitants au delà de 10.000 habitants, soit 22m2 pour notre ville.

LISTE DES PIECES ANNEXES :

ANNEXE 1 : Liste des enseignes sur toitures existantes
ANNEXE 2 : Plan de zonage au 1/5000^{e}
ANNEXE 3 : Répertoire des rues de la Ville avec répartition par zone de publicité restreinte
ANNEXE 4 : Croquis figurant les dispositions dimensionnelles des enseignes en façade
ANNEXE 5 : Liste des emplacements réservés à l'affichage « libre expression »
ANNEXE 6 : Plans des centres historiques visés à l'article 1.3b, chapitre II
ANNEXE 7 : Dispositifs publicitaires existants rue d'Ippling, rue de Nancy et rue de Grosbliederstroff, définis à l'article 1.2 de l'article 1 du chapitre I.

ANNEXE N° 1

LISTE DES ENSEIGNES SUR TOITURES EXISTANTES

Z.P.R. 1

- rue du Moulin - "CREDIT AGRICOLE"
- BLD. DU GENERAL DE GAULLE - "FASEL-LES ROUTIERS"
  "ANCRE PILS"
- rue POINCARE - "TIGRE - KRONENBOURG"

Z.P.R. 2

- route de Bitche "MARCHE DU SOL" (non lumineuse)
- " " " " CORA " (lumineuse)
- route de Nancy "MAISON DU BRICOLAGE" (lumineuse)

LEGENDE

Zone de Publicité Restreinte: ZPR1

Zone de Publicité Restreinte: ZPR2

Zone de Réglementation Générale: ZRG
Loi de 1979

Commune de
GROSBLIEDERSTROFF

Commune de KLEINBLITTERSDORF

N

O E

S

Commune de
SARREINSMING

Commune de
REMELFING

ANNEXE N° 2

Département de la Moselle

VILLE DE
SarreGuemines

0 100mètres
50 400

Réglementation de la publicité
Plan de zonage.

PROJET DE MODIFICATIONS AVRIL 2004

Annexe 3.

Règlement de la publicité extérieure

Répertoire des rues de Sarreguemines avec zonage

ZPR1 : zone de publicité restreinte n° 1
ZPR2 : zone de publicité restreinte n° 2
ZRN : zone de réglementation nationale

NOM DE RUE	ZPR1	ZPR2	ZRN	OBSERVATIONS
ABEILLES (rue des)	X			
ACACIAS (rue des)			X	
ALBERT 1er (rue)	X			
ALLMEND (rue)	X			
ALLWIES (rue)	X			
ALOUETTES (rue des)	X			
AMPERE (rue André Marie	X			
ANTOINE (rue)	X			
ARMEE (place de la grande)	X			
ARMEE (rue de la grande)	X			
AULNES (rue des)	X			
BAC (rue du)	X			
BACHER (rue Henri)	X			
BARBE (rue sainte)	X			
BART (rue Jean-Baptiste)	X			
BASTIE (impasse Maryse)	X			
BASTILLE (place de la)	X			
BEETHOVEN (rue)	X			
BELLEVUE (rue)	X			
BELLEVUE(square)	X			
BENEDICTINS (rue des)	X			
BENNETT (square Major)	X			
BERGER (rue des)	X			
BITCHE (rue de)	X			de n°1 à 48,49
BITCHE (rue de)		X		de n° 51 au giratoire
BITCHE (au delà du giratoire)			X	
BLAUBERG (rue du)	X			
BLAUX (imp Nicola/François)			X	
BLERIOT (rue Louis)	X			
BLEUETS (rue des)	X			
BLIES (avenue de la)	X			
BLIES (rue du Val de)	X			
BLIES-EBERSING (rue de)	X			
BOCK (rue Jérome)	X			
BOSQUETS (rue des)	X			
BOUCHER (rue Hélène)	X			
BOULEAUX (rue des)			X	
BOX (rue du principal)	X			
BRANLY (imp Edouard)	X			
BRANLY (rue)	X			
BREUIL (rue du)	X			
BRUCHWIES (chemin de la)			X	
BUCHHOLZ (rue du)	X			
BURGERBACH (chemin du)			X	
CAHEN (rue du Lt)	X			
CALMETTE (rue)			X	
CAMELIAS (rue des)	X			
CANAL (rue du)	X			
CAZAL (rue du Col)	X			
CERISAIE (rue de la)	X			
CHALANDS (rue ds)	X			
CHAMBORAND (rue du marquis)	X			
CHAMP DE MARS	X			de la rue Foch, jusqu'à 100m avant l'intersection avec rue Lamy
CHAMP DE MARS		X		100m avant l'intersection avec la rue Lamy jusqu'au giratoire déviation sud
CHAMPS (rue des)	X			
CHAPELLE (rue de la)	X			
CHARENTE (rue de la)	X			
CHARMES (rue des)	X			
CHARRONS (rue des)	X			
CHARRUE (rue de la)	X			
CHATAIGNIERS (rue des)	X			
CHÂTEAU (rue du)	X			
CHÂTEAU (place du)	X			

NOM DE RUE	ZPR1	ZPR2	ZRN	OBSERVATIONS
CHÂTEAU D'EAU (rue du)	X			
CHATELLENIE (rue de la)	X			
CHEMIN DE FER (quai du)	X			
CHEVRES (rue des)	X			
CHENE (rue du vieux)	X			
CIGALES (rue des)	X			
CIMETIERE (chemin du)	X			
CLEMENCEAU (rue Georges)	X			
CLOSERIE DES LILAS	X			
COLBUS (rue de l'abbé J..)	X			
COLLINE (rue de la)	X			
CREMER (rue des Gaux)	X			
CROIX (passage sainte)	X			
CROIX (rue sainte)	X			
CUGNOT (rue Joseph)			X	
CURIE (rue Marie)	X			
DAHLIAS (rue des)	X			
DENIS (rue saint)	X			
DESGRANGES (rue Charles)			X	
DEUX-PONTS (rue de)	X			
D'HAUSEN (rue Dominique)		X		
DOUAUMONT (rue)	X			
DU BELLAY (im. Joachim)	X			
DUMAIRE (rue J. Baptiste)		X		
DURLACH (rue Emmanuel)			X	
ECOLE (rue de l')	X			
EDISON (rue Thomas)			X	
EGALITE (rue de l')	X			
EGLISE (rue de l')	X			
EGLISE (ruelle de l')	X			
ERABLE (rue de l')			X	
ESPAGNOLS (rue des)	X			
ETANGS (rue des)	X			
EUROPE (pont de / bretelle)	X			
FABRY (rue)	X			
FAIENCERIES (boulevard des)	X			
FAIENCERIES (cité des, 1ère avenue)	X			
FAIENCERIES (cité des, 2è avenue)	X			
FAIENCERIES (cité des, 3è avenue)	X			
FAIENCERIES (cité des, 4è avenue)	X			
FAIENCERIES (cité des 5è avenue)	X			
FAISANS (impasse des)	X			
FAUVETTES (rue des)	X			
FERRY III (rue)	X			
FINK (quai joseph)	X			
FLEURS (place des)	X			
FOCH (rue du Mal)	X			
FOLPERSVILLER (rue de)	X			
FONDERIE (rue de la)	X			
FONTAINE (rue de la)	X			
FORET (rue de la)	X			
FORST (rue du)	X			
France (rue de)	X			
FRATERNITE (rue de la)	X			
FRERES (rue des)	X			
FRIEREN (rue Auguste)	X			
FULRAD (rue)	X			
GALLIENI (rue)	X			
GANGLOFF (rue du Chanoine)	X			
GARE (avenue de la)	X			
GARE (place de la)	X			
GAULLE (avenue du gal de)	X			
GAUTHIER (ruelle)	X			
GEIGER (rue Alexandes de)	X			
GENTIL (rue Emile)	X			
GEORGE (rue)	X			
GERBEVILLER (rue de)	X			
GLAIEULS (rue des)	X			
GOETHE (place)	X			
GRAEFINTHAL (rue de)	X			
GREFF (rue Pierre)	X			
GROSBLIEDERSTROFF (rue de)	X			du n°1 jusqu'au n° 76 (intersection rue de Rouhling)
GROSBLIEDERSTROFF (rue de)	X			tronçon côté Sarre depuis n°76
GROSBLIEDERSTROFF (rue de)		X		tronçon côté opposé à la Sarre depuis n°76 jusqu'à 100m avant panneau d'agglo

NOM DE RUE	ZPR1	ZPR2	ZRN	OBSERVATIONS
GROUPE SCOLAIRE (rue du)	X			
GUTENBERG (rue)			X	
GUTENBERG (impasse)			X	
HAFFNER (rue Pierre)	X			
HAGER (rue Caroline)	X			
HAGWALD (rue du)	X			
HALTE (rue de la)	X			
HAMBACH (rue de)	X			
HAUTH (rue du docteur)	X			
HETRES (rue des)	X			
HILSZ (rue Maryse)	X			
HIMMELSBERG (impasse du)	X			
HIMMELSBERG (chemin du)	X			
HIRONDELLES (rue des)	X			
HOHBERG (rue du)	X			
HOLZ (ruelle)	X			
HOPITAL (rue de l')	X			
HOUCHARD (rue du Gal)	X			
HOUILLERES (rue des)	X			
HUBER (rue Emile)	X			
HUGO (impasse Victor)	X			
HUGO (rue)	X			
IGELBACH (rue du)	X			
IPPLING (rue de)	X			du n°1 jusqu'au croisement avec le chemin rural (croix de Lorraine)
IPPLING (rue de)	X			tronçon depuis croisement du chemin rural côté immeuble d'habitation
IPPLING (rue de)		X		tronçon talus SNCF depuis croisement chemin rural jusqu'à 100m avant panneau d'agglo
IRIS (rue des)	X			
JACINTHES (rue des)	X			
JACOBY (rue)	X			
JACQUEMIN (impasse Nicolas)			X	
JARDINS (rue des)	X			
JAUNEZ (rue Edouard -)	X			jusqu'au n° 21 et 28
JAUNEZ (rue Edouard-)			X	à partir des n° 21 et 28
JAURES (rue Jean)	X			
JEAN (rue saint)	X			
JEANNE D'ARC (place)	X			
JOFFRE (rue du maréchal)	X			
JOLLY (rue René-François)			X	
JOSEPH (rue)	X			
KELLERMANN			X	
KIEFFER (rue Jean-Jacques)	X			
KIEMEN (impasse)	X			
KIRCH (place du chanoine)	X			
KLEINWALDCHEN (rue du)	X			
KREBS (rue de l'abbé Ernest)	X			
LACOUR (impasse Georges)	X			
LALLEMAND (rue)	X			
LAMARTINE (rue)	X			
LAMY (rue Jean)	X			
LAUER (rue Jean-baptiste)	X			
LAVOISIER (rue Antoine Laurent)	X			
LECLERC (rue du Gal)	X			
LEHMANN (rue Francis)	X			
LEMBACH (rue du)	X			
LIBELLULES (rue des)	X			
LIBERTE (square de la)	X			
LIBERTE (rue de la)	X			
LOUVAIN (chaussée de)	X			
LUMIERE (rue des Frères)			X	
LYCEE (rue du)	X			
MANGIN (rue du Gal)	X			
MARAICHERS (rue des)	X			
MARCHE (passage du)	X			
MARCHE (place du)	X			
MARCHE (rue du)	X			
MARGUERITES (rue des)	X			
MARIE (rue sainte)	X			
MASSING (rue du Maire)	X			
MATHIEU (rue du Maire)			X	
MERLES (rue des)	X			
MERMOZ (impasse Jean)	X			

NOM DE RUE	ZPR1	ZPR2	ZRN	OBSERVATIONS
MESANGE (rue de la)	X			
MIMOSAS (rue des)	X			
MINEURS (rue des)	X			
MIRABELLIERS (rue des)	X			
MOLIERE (rue)	X			
MONTAGNE (rue de la)	X			
MONTAIGNE (impasse Michel)	X			
MONTALIVET (rue du)	X			
MOULIN (rue du)	X			
MOULIN (impasse du vieux)	X			
MUGUETS (rue des)	X			
MURIERS (venelle des)	X			
MYOSOTIS (rue des)	X			
NANCY (route de)	X			
NANCY (route de)		X		tronçon unilatéral compris entre le talus jouxtant le parking DDE et immeuble n°3
NARCISSES (rue des)	X			
NATIONALE (rue)	X			
NICOLAS (rue saint)	X			
NIEMANN (rue Frédéric)			X	
NOYERS (impasse des)	X			
ŒILLETS (rue des)	X			
OR (rue d')	X			
ORANGERS (rue des)	X			
ORMES (rue des)	X			de la rue Foch au n°4,8
ORMES (rue des)		X		depuis n°4,8 jusqu'à immeuble DIETSCH
OSTER (rue Claire)	X			
OSWALD (rue Marianne)	X			
PAIX (rue de la)	X			
PALAIS (rue du)	X			
PALATINAT (rue du)	X			
PAPILLONS (rue des)	X			
PAPIN (rue Denis)			X	
PARC (rue du)	X			
PASTEUR (rue)	X			
PAULIN (rue des Frères)	X			
PAULIN (impasse des frères)	X			
PAULINE (rue)	X			
PAX (rue de l'abbé Alexandre)	X			
PECHERS (rue des)	X			
PERDRIX (rue des)	X			
PETIT PARIS (rue du)	X			
PINSONS (rue des)	X			
PISCINE (rue de la)	X			
POINCARE (rue Raymond)	X			
POINCARE (rue Raymond)		X		au delà n° 38
POIRIERS (sentiers des)	X			
POMMIERS (rue des)	X			
POSTE (rue de la)	X			
PRES (rue des)	X			
PRIMEVERES (rue des)	X			
PRUNIERS (rue des)	X			
RABELAIS (rue)	X			
RAUSCH (rue André)		X		
RAUSKI (rue)	X			
RECHENMANN (rue Charles)	X			
REIGNAC (rue de)	X			
REMY (rue des frères)			X	
REPUBLIQUE (place de la)	X			
ROMAINS (rue des)	X			
RONDE (chemin de)	X			
RONSARD (rue Pierre)	X			
ROSES (rue des)	X			
ROSSIGNOLS (rue des)	X			
ROTH (rue Jacques)	X			
ROUGET-DE-L'ILSLE (rue)	X			
ROUHLING (rue de)	X			
ROUSSEAU (rue Jean-Jacques)	X			
ROWING (ruelle +tennis)	X			
RUFFEC (rue de)	X			
SAPINS (rue des)	X			
SARRE (rue de la)	X			
SARRE (Bords de)	X			
SARREINSMING (Rue de)		X		
SAULES (rue des)			X	
SCHAAFF (rue André)	X			
SCHOETTKE (rue Guillaume)			X	

NOM DE RUE	ZPR1	ZPR2	ZRN	OBSERVATIONS
SERPENTINE (rue)	X			
SIBILLE (place du gal)	X			
SITE (rue du beau)	X			
SOLITUDE (chemin de la)	X			
SOUVENIR Français (place du)	X			
SPORTS (rue des)	X			
STADE (rue du)	X			
STEIGE (rue de la)	X			
STEINBACH (rue de)		X		jusqu'au n°20
STEINBACH (rue de)			X	au delà
STOCK (rue du)	X			
SYNAGOGUE (impasse ancienne)	X			
TABATIERES (rue des)	X			
TENTELING (rue de)	X			
THEODORIC (rue)	X			
THERESE (rue)	X			
THOMIRE (rue Auguste)	X			
TILLEULS (place des)	X			
TIRAILLEURS (rue des)	X			
TOUBA (rue Jacques)	X			
TREMBLES (rue des)	X			
TUILERIE (rue de la) (welferding)	X			
TUILLERIES (chemins des)	X			
TULIPES (rue des)	X			
UNION (rue de l')	X			
UTZSCHNEIDER (rue Charles)	X			
VERDET (rue de l'abbé Louis)			X	
VERDUN (rue de)	X			
VERGERS (rue des)	X			
VERLAINE (rue Paul)	X			
VERTE (ruelle)	X			
VIERGE (chemin de la)	X			
VILLE (square de la vieille)	X			
VILLON (impasse François)	X			
VOSGES (rue des)	X			
WALFRIED (rue saint)	X			
WILSON (square)	X			
WOUSTVILLER (rue de)	X			
ZODIAQUE (square du)	X			

ANNEXE N° 4

H hauteur totale de l'immeuble

l largeur de la devanture

d1 distance du sol au point le plus haut de l'enseigne murale

d2 distance minimale au sol de l'enseigne perpendiculaire

d3 distance maximale au sol de l'enseigne perpendiculaire

Annexe 5

Panneaux d'affichage d'opinion et des association sans but lucratif

Réf: décret n° 82-220 du 25 février 1982

Surface minimale pour commune de Sarreguemines = 12m2 + 5m2, soit **17m2** au mini
Situés en ZPR, les emplacements réservés à cet usage doivent être conformes aux prescriptions de la zone.

Rues			
	Nbre	m²	total m²
FOCH tunnel Lycée Technique	2	3,84	7,68
SPORT/CERISAIE intersection	1	3,84	3,84
ETANGS - près de la fontaine	1	8,19	8,19
SAPINS	1	8,19	8,19
Av BLIES près de la piscine	1	8,19	8,19
CHAUSSEE LOUVAIN pont de l'Europe	1	6,28	6,28
PONT ALLIES près intersect Cité	1	6,28	6,28
PARKING HDV vers Bd des Faienceries	1	3,84	3,84
CHÂTEAU D'EAU BLAUBERG	1	3,84	3,84
TOTAL	10		56,33

SURFACE TOTALE au 10/2007

Annexe 5

Annexe des emplacements réservés à l'affichage "libre expression"

Lieu d'implantation	type de support	nombre	surface
rue du Maréchal Foch - Lycée Technique - près du tunnel	panneau	2	3,84 m2
angle rue des Sports - rue de la Cerisaie	panneau	1	3,84 m2
rue des Etangs - près de la Fontaine	colonne	1	8,19 m2
rue des Sapins	colonne	1	8,19 m2
Avenue de la Blies - près de la piscine	colonne	1	8,19 m2
Chaussée de Louvain - près du Pont de l'Europe	colonne	1	6,28 m2
Pont des Alliés	colonne	1	6,28 m2
Boulevard des Faïenceries parking de la Mairie	panneau	1	3,84 m2
rue du Château d'Eau	panneau	1	3,84 m2

VILLE DE
Sarreguemines

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE SARREGUEMINES, le
- 3 NOV. 1998

ANNEXE 6

AU REGLEMENT DE LA PUBLICITE EXTERIEURE
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SARREGUEMINES
(arrêté municipal du 7 mars 1989 modifié par arrêté du 21 octobre 1998)

PLANS DE DELIMITATION DES CENTRES HISTORIQUES
(six plans)

Hôtel de Ville - 2 rue du Maire Massing
BP 51109 - 57216 Sarreguemines Cedex - Tél. 03 87 98 93 00 - Télécopie 03 87 95 45 81

WELFERDING 1

plan de délimitation du périmètre historique

CENTRE - VILLE
Place Goethe
Rue de France
Place du Marché
Rue du Marché
Square de la Vieille Ville
Rue de la Paix
Rue de l'Eglise
Rue Nationale
Place de la République
Rue Utschreider
plan de délimitation du périmètre historique

Hôtel de Ville - 3

Secteur CABINO - 4

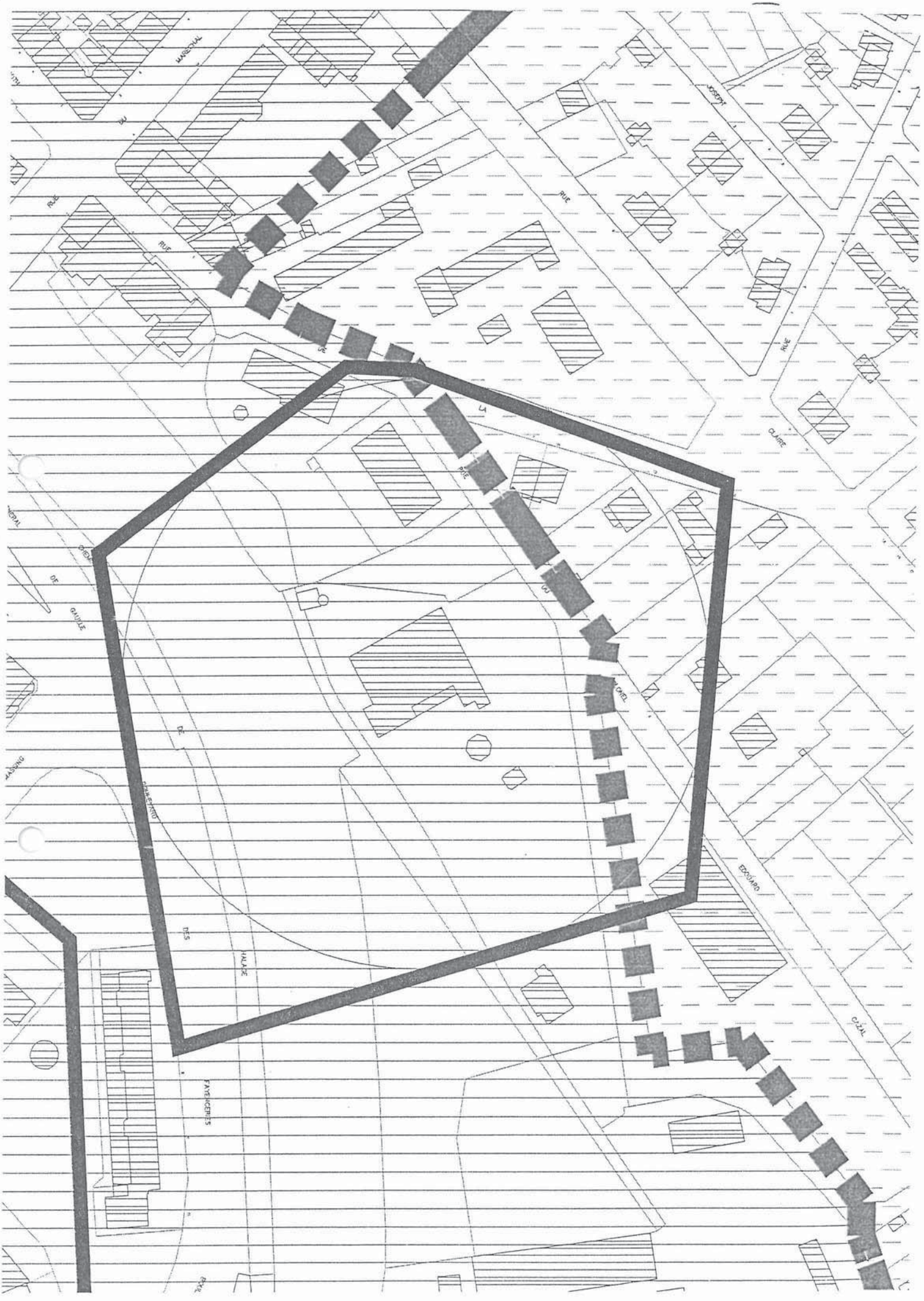

Neuenkirch 5

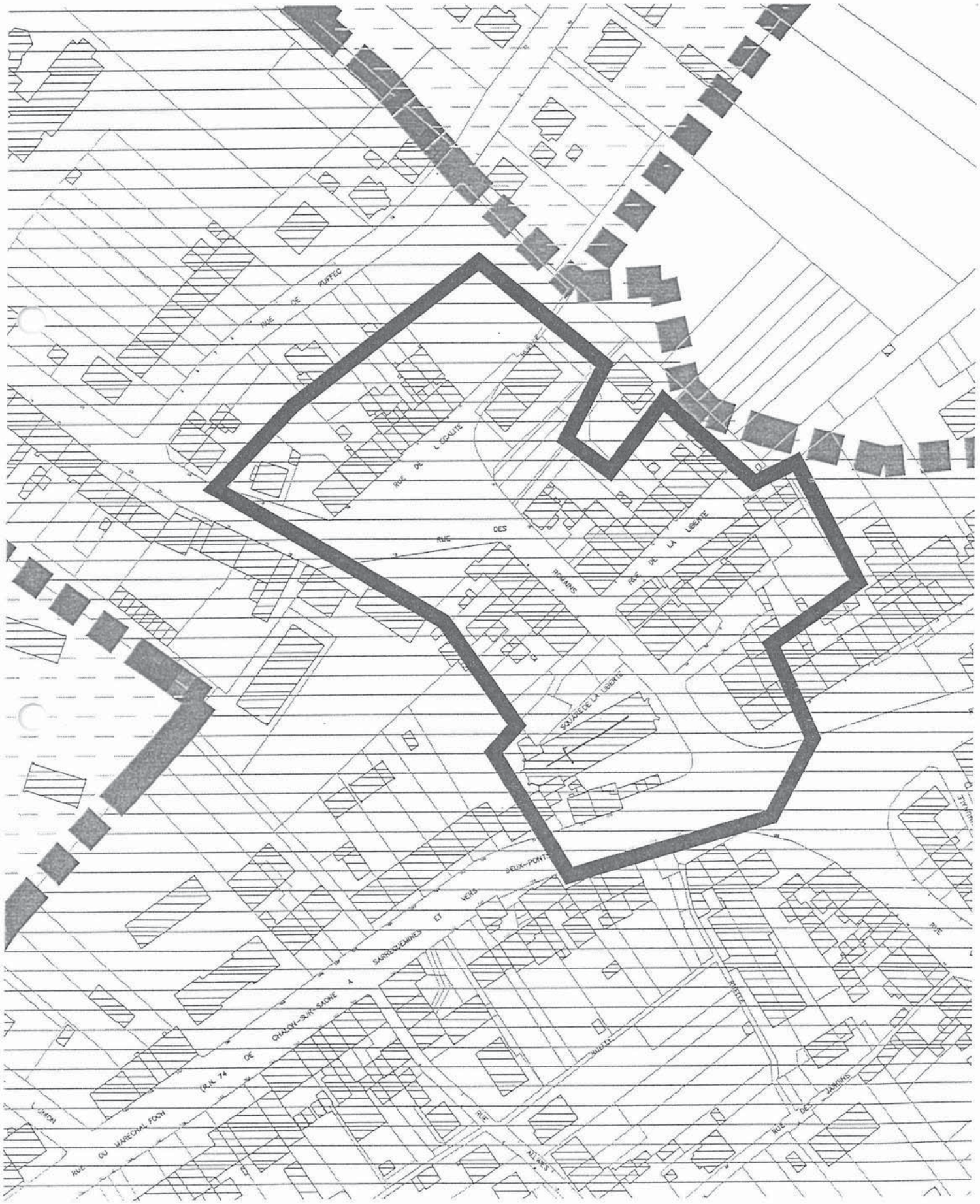

FOLPERSVILLER - 6

ANNEXE 7

RECENCEMENT DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCELLES AU SOL EXISTANT AU 01/12/2004 DANS LES RUES DE NANCY, GROSBLIEDESTROFF ET IPPLING

SUPPORTS PUBLICITAIRES SCELLES AU SOL

SITUATION AU 18/11/2004

RUE DE NANCY

N° PLAN	N° VOIRIE	AGENCES	N° CADRE	DIMENSIONS
1	1	AVENIR	7.1.1	12M2
2	1	AVENIR	13A	12M2
3	en face 1	DAUPHIN	219 A,B,C	12M2
4	près 1	GIRAUDY/VIACOM	011988	12M2
5	près 1	GIRAUDY/VIACOM	011766	12M2
6	près 1	GIRAUDY/VIACOM	011765	12M2
7	près 2	DAUPHIN	015 B,C et D	24M2
8	1a	VIACOM	534487	24M2
			534489	
9	près 5	Particuliers		6M2 +6M2
10	Rue de la forêt	DAUPHIN	238 A et B	24M2

SUPPORTS PUBLICITAIRES SCELLES AU SOL

SITUATION AU 18/11/2004

RUE D'IPPLING

N° PLAN	N° VOIRIE	AGENCES	N° CADRE	DIMENSIONS
1		DAUPHIN	278 a et b	24M2
2		PUBLIMAT		24M2
3	talus SNCF	AVENIR	SGM 34.1.1	12M2
4		SAGA		1,35M2
5		LEADER PRICE		1,5M2
6		MERCURE ACCORD		2M2
7	FACE 46	IMMO PUBLICITE		1,5M2
8	48	DAUPHIN	279 a et b	24M2
9		CENTRE PUB EST		1,5M2

SUPPORTS PUBLICITAIRES SCELLES AU SOL

SITUATION AU 18/11/2004

RUE DE GROSBLIEDERSTROFF

N° PLAN	N° VOIRIE	AGENCES	N° CADRE	DIMENSIONS
1	avant pont	St Walfried		6M2
2	62	DAUPHIN	33a	12M2
3	31	GIRAUDY	11622	12M2
4	78	PUBLIMAT	1656	12M2
5	80	VIACOM	61483 - 051483	24M2
6		GIRAUDY/VIACOM	031483 - 041483	24M2
7		AVENIR	18a	12M2
8		AVENIR	SGM 4.1.1	12M2
9		AVENIR	SGM 18.3.1	12M2
10	57	AVENIR	SGM 18.3.1	24M2